

ARRÊTÉ

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE POUR L'AGRÈMENT DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-7, L. 323-11, L. 323-12 et L.323-13 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives ;

Vu le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de la naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun ;

VU les propositions de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir ;

Arrête :

ARTICLE 1er.

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet ou de son représentant :

1° Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,

2° Le chef du service d'économie agricole de la direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,

3° Le directeur de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

4° Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

– Titulaires :

Monsieur Luc BOUTFOL à VITRAY EN BEAUCE

Monsieur Patrice JOSEPH à CHARTRES

Monsieur Cyprien CHALLINE à JANVILLE

– Suppléants :

Madame Christelle BOIS à NOTTONVILLE

Monsieur Bertrand MAURICE à SAINT-DENIS LANNERAY

Monsieur Vincent CARRE à CHARTRES

5° Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun, désigné pour 3 ans :

- Titulaire :

Monsieur Mickaël BOULLET à YEVRES

- Suppléant :

Monsieur Bruno COQUAND à CHASSANT

Les membres sont nommés pour une durée de trois années, renouvelables. Le quorum requis pour la tenue de cette formation spécialisée est identique à celui de la CDOA.

ARTICLE 2.

Les membres de la formation spécialisée de la CDOA disposeront d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses de GAEC) auprès du préfet.

Des experts (notaires, centres de gestion...) pourront assister avec voix consultative et à la demande, lorsque leur avis paraît utile, aux séances de la formation spécialisée.

Ses avis seront communiqués directement au préfet et non via la CDOA. Ils ne lient pas le préfet qui se prononce au final sur la demande du GAEC par décision motivée. Dans tous les cas, le préfet tiendra informé la formation spécialisée des suites données à sa consultation.

Les dossiers non soumis à la formation spécialisée feront également l'objet d'une information préalable par le préfet à celle-ci.

La CDOA sera informée de l'activité de cette formation spécialisée, dans le cadre de rapports réguliers à son attention.

ARTICLE 3.

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 4.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chartres,

28 NOV. 2021

LE PREFET

Francise SOULIMAN



